

FORMULE 70E.3

COUR DU BANC DU ROI (Division de la famille)

Centre de _____

(Conformément à l'article 28 de la Loi d'interprétation, le masculin est utilisé dans un sens épïcène.)

ENTRE :

(nom au complet)

requérant

— et —

(nom(s) au complet)

intimé(s)

**AVIS DE REQUÊTE VISANT L'OBTENTION DE
MESURES SPÉCIALES AU TITRE DE LA LOI SUR LE DIVORCE (CANADA)**Requête en vue d'obtenir une des mesures de redressement suivantes au titre de la *Loi sur le divorce* (Canada) :

- une ordonnance parentale au titre de l'alinéa 16.1(1)b) OU la modification d'une ordonnance parentale au titre du sous-alinéa 17(1)b)(ii)*;
- une ordonnance de contact au titre du paragraphe 16.5(1) OU la modification d'une ordonnance de contact au titre de l'alinéa 17(1)c)**.

Utilisez la présente formule dans les cas suivants :

* Vous êtes un parent de l'enfant ou vous tenez lieu ou avez l'intention de tenir lieu de parent de l'enfant et son autre parent est divorcé ou demande le divorce sous le régime de la Loi sur le divorce (Canada) ET vous demandez une ordonnance parentale concernant l'enfant au titre de l'alinéa 16.1(1)b) ou la modification d'une ordonnance parentale au titre du sous-alinéa 17(1)b)(ii).

** Vous n'êtes pas un parent de l'enfant et ses parents sont divorcés ou demandent le divorce ET vous demandez une ordonnance de contact concernant l'enfant ou la modification d'une ordonnance de contact au titre de l'alinéa 17(1)c).

Avant que votre demande ne soit entendue par le tribunal, il est possible que vous deviez demander une autorisation au tribunal au titre de la Loi sur le divorce (Canada) :

- Voir :
- paragraphe 16.1(3) : autorisation de demander une ordonnance parentale;
 - paragraphe 16.5(3) : autorisation de demander une ordonnance de contact;
 - paragraphe 17(2) : autorisation, pour une personne à qui l'ordonnance parentale ne se rapporte pas, d'en demander la modification au titre du sous-alinéa 17(1)b)(ii).

AVIS DE REQUÊTE

À L'INTIMÉ (AUX INTIMÉS)

(nom[s] et adresse[s] au complet, y compris le[s] code[s] postal [postaux])

Le requérant A INTRODUIT UNE INSTANCE. La demande qu'il présente figure à la page suivante.

LA PRÉSENTE REQUÊTE fera l'objet d'une audience ou d'une comparution initiale devant un juge ou un conseiller-maître

le _____ à _____
(jour de la semaine) (date) (heure)

à _____
(adresse du palais de justice)

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA PRÉSENTE REQUÊTE, vous ou un avocat du Manitoba qui vous représente devez comparaître à l'audience.

SI VOUS DÉSIREZ PRÉSENTER UNE PREUVE DOCUMENTAIRE DEVANT LE TRIBUNAL, NOTAMMENT UN AFFIDAVIT, OU INTERROGER OU CONTRE-INTERROGER DES TÉMOINS RELATIVEMENT À LA REQUÊTE, vous ou votre avocat devez déposer dès que possible, mais au plus tard à 14 heures au moins sept jours avant l'audience, la preuve au greffe du tribunal où la requête doit être entendue. Vous devez signifier la preuve à l'avocat du requérant ou au requérant, si celui-ci n'est pas représenté par un avocat, dans le délai de signification que prévoient les règles du tribunal et déposer la preuve de signification au greffe du tribunal avant la date de l'audience.

Date

Délivré par : _____
Registraire

Cour du Banc du Roi — centre de _____

(adresse du tribunal)

REQUÊTE

1. L'objet de la requête est le suivant : *(Indiquez la mesure de redressement particulière qui est demandée.)*

- une ordonnance parentale au titre de l'alinéa 16.1(1)b) de la *Loi sur le divorce* (Canada) concernant :
 - du temps parental
 - des responsabilités décisionnelles
- la modification d'une ordonnance parentale au titre du sous-alinéa 17(1)b)(ii) de la *Loi sur le divorce* (Canada) concernant :
 - du temps parental
 - des responsabilités décisionnelles
- une ordonnance de contact au titre du paragraphe 16.5(1) de la *Loi sur le divorce* (Canada)
- la modification d'une ordonnance de contact au titre de l'alinéa 17(1)c) de la *Loi sur le divorce* (Canada)

2. Les motifs à l'appui de la requête sont les suivants : *(Précisez les motifs qui seront invoqués, y compris tout renvoi aux dispositions des lois ou des règles sur lesquelles la requête est fondée.)*

3. La preuve documentaire suivante sera utilisée à l'audition de la requête : *(Dressez la liste des éléments de preuve documentaires, notamment les affidavits, à l'appui de la requête.)*

(Si l'avis de requête doit être signifié à l'extérieur du Manitoba sans qu'une ordonnance du tribunal ait été rendue, indiquez les faits et les dispositions particulières de la règle 17 qui justifient une telle signification.)

4. Précisions relatives aux ordonnances, à la procédure et aux actions en justice visant toute partie à la présente instance, notamment :

(Donnez des précisions sur ces ordonnances, cette procédure, ces actions en justice, etc. [p. ex., la nature de l'affaire, son état d'avancement, la date, le tribunal, le numéro de dossier du tribunal ou d'incident, etc.] ou indiquez « AUCUN » si aucune ordonnance, procédure ou action en justice ne vise une partie.)

a) une ordonnance ou instance relative à des arrangements parentaux, à une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint ou à des biens;

b) une ordonnance de protection civile ou une instance relative à une telle ordonnance;

c) une ordonnance, instance, entente ou mesure relative à la protection d'un enfant;

d) une ordonnance, une instance ou un engagement relatifs à toute affaire de nature criminelle.

5. Attestation du requérant à l'égard de ses obligations et de ses responsabilités sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) :

J'atteste que je suis conscient de mes obligations et de mes responsabilités sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), lesquelles sont les suivantes :

- a) si le tribunal m'attribue du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou un droit de contact :
- (i) j'exerce ce droit ou ces responsabilités d'une manière conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant,
 - (ii) avant de changer mon lieu de résidence ou celui de l'enfant, j'en avise, conformément à la *Loi sur le divorce* (Canada), quiconque s'est vu accorder du temps parental avec lui, des responsabilités décisionnelles à son égard ou un droit de contact avec lui au titre d'une ordonnance de contact*;
- b) si le tribunal m'attribue du temps parental ou des responsabilités décisionnelles et que j'ai l'intention d'effectuer ou de faire effectuer à l'enfant un déménagement important, j'en avise, au moins 60 jours avant la date de déménagement prévue, en la forme que prévoient les règlements pris en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), quiconque s'est vu accorder du temps parental avec lui, des responsabilités décisionnelles à son égard ou un droit de contact avec lui au titre d'une ordonnance de contact*;
- c) je protège de mon mieux tout enfant à charge des conflits pouvant découler de la présente instance;
- d) dans la mesure où il convient de le faire, je tente de régler le présent litige avec l'intimé ou les intimés en ayant recours à un mécanisme de règlement des différends familiaux;
- e) je fournis les renseignements complets, exacts et à jour que je suis tenu de fournir sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- f) je me conforme à toute ordonnance rendue sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada).

Fait à _____, le _____
(jour) (mois) (année)

 Signature du requérant

-
- * Tout déménagement, quelle qu'en soit la distance, constitue un changement de résidence.
 - Un « déménagement important » est un déménagement — qu'il soit effectué par un enfant ou par une personne ayant du temps parental avec lui ou des responsabilités décisionnelles à son égard — qui pourrait avoir une incidence importante sur la relation de l'enfant avec une personne ayant ou demandant un droit de contact avec lui au titre d'une ordonnance de contact ou du temps parental avec lui ou des responsabilités décisionnelles à son égard.
 - Toute personne ayant du temps parental avec un enfant ou des responsabilités décisionnelles à son égard doit aviser de tout déménagement prévu quiconque a du temps parental ou un droit de contact avec lui ou des responsabilités décisionnelles à son égard.
 - Il faut donner tout avis de déménagement important au moins 60 jours à l'avance.
 - Quiconque a un droit de contact avec un enfant et propose un changement de résidence doit en aviser toute personne ayant du temps parental ou un droit de contact avec l'enfant ou des responsabilités décisionnelles à son égard. Si le projet de changement de résidence prévu aura vraisemblablement une incidence importante sur la relation de cette personne avec l'enfant, l'avis doit lui être donné au moins 60 jours à l'avance.
 - **Les exigences en matière d'avis sont prévues aux articles 16.7 à 16.96 de la *Loi sur le divorce* (Canada) et les formules et modalités en matière d'avis se trouvent pour leur part dans le *Règlement relatif à l'avis de déménagement important* pris en vertu de cette loi (voir le site Web du ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.laws-lois.justice.gc.ca).**

Avocat du requérant :

(nom de l'avocat)

(nom du cabinet d'avocats)

(adresse)

(n° de téléphone)

(n° de télécopieur)

(adresse électronique)

Déclaration de l'avocat à l'égard de ses obligations sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada) :

Je soussigné, _____, avocat de _____, requérant, atteste au tribunal que je me suis conformé aux exigences prévues au paragraphe 7.7(2) de la *Loi sur le divorce* (Canada).

Fait à _____, le _____
(jour) (mois) (année)

Signature de l'avocat

Nom de l'avocat